

Sélection d'article sur la politique suisse

processus

**réduction de la charge fiscale qui pèse sur les participations de
collaborateurs remises par une start-up**

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Zumofen, Guillaume

Citations préféré

Zumofen, Guillaume 2025. *Sélection d'article sur la politique suisse: réduction de la charge fiscale qui pèse sur les participations de collaborateurs remises par une start-up, 2017*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 13.06.2025.

Sommaire

Chronique générale	1
Economie	1
Politique économique	1
Politique structurelle	1

Abréviations

StHG	Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden
DBG	Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats

LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronique générale

Economie

Politique économique

Politique structurelle

INITIATIVE PARLEMENTAIRE
DATE: 06.06.2017
GUILLAUME ZUMOFEN

Jacqueline Badran (sp/ps, ZH) a déposé une initiative parlementaire qui vise une **réduction de la charge fiscale qui pèse sur les participations de collaborateurs remises par une start-up**. Cette modification fiscale passe par une adaptation de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La conseillère nationale socialiste considère que la prospérité économique helvétique repose sur la capacité d'innovation. Ainsi, elle salue les modifications des conditions générales propices aux activités innovantes. Cependant, elle considère que ces modifications favorisent particulièrement les multinationales cotées en bourse et négligent partiellement les start-up. L'exemple des allègements fiscaux relatifs aux brevets illustre cette problématique. En effet, les start-up ne détiennent, souvent, pas encore de brevets et ne peuvent donc pas bénéficier de ces allègements. Dans la même optique, les conditions fiscales applicables aux participations de collaborateurs sont sculptées pour les grands groupes. Selon la dépositaire, un risque évident découle de cette situation: la migration des esprits innovants vers d'autres pays. Pour les actions de collaborateurs, les autorités fiscales fondent leur taxation sur le prix payé par l'investisseur. Ainsi, le collaborateur paie un prix très élevé pour ses actions, ou alors s'acquitte d'un impôt sur le revenu élevé si les actions sont acquises à prix réduit. Cette incitation négative freine la capacité d'innovation en Suisse. En effet, les start-up misent souvent sur des actions de collaborateurs pour attirer les cerveaux très qualifiés à un salaire inférieur au salaire moyen dans la branche. Au final, lors de l'aliénation ou de la vente des actions, la différence entre la valeur calculée et le produit tiré est imposé comme revenu. Par conséquent, le gain en capital n'est pas exonéré d'impôt. Cette situation crée non seulement une inégalité entre les collaborateurs actionnaires et les actionnaires non collaborateurs, mais aussi une inégalité avec les actionnaires des entreprises cotées en bourse. Jacqueline Badran (sp/ps, ZH) propose donc une modification de l'art.16 al.3 afin que les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de fortune privée ne soient pas imposables, ainsi qu'une modification de l'art.17b al.2bis, pour que la valeur vénale d'une action de collaborateur soit déterminée d'après le capital propre de l'entreprise, mais au minimum d'après le capital-actions.

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) s'est penchée sur la question. Elle a estimé légitime l'objectif de l'initiative mais considère que la solution proposée n'est pas optimale. Elle a notamment souligné les flous au niveau de la définition d'une start-up, de l'égalité de traitement et des différences de situation entre les cantons. Si elle recommande donc de rejeter l'initiative par 18 voix contre 7, elle a décidé de déposer une motion (17.3261) par 18 voix contre 5 et 2 abstentions qui suit des objectifs similaires. A la chambre du peuple, l'initiative a été rejetée par 116 voix contre 59 et 14 abstentions. Tous les partis ont été divisés sur la question.¹

1) BO CN, 2017, p.924; Communiqué WAK-N/CER-N; Rapport WAK-N/CER-N; LT, 19.5.17; TA, 9.6.17